



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
007-200072015-2024	0017 - DE	

0229 - DP_2024-

**Décision du Président n°DP_2024_0017
eaux pluviales - convention de passage entre Annonay Rhône Agglo et Mme
MANDON Stéffi - M. POULENARD Justin**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020,
portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,**

**VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2022-449 en date du 15 décembre
2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,**

**VU les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eaux usées par
l'Article L152-1 et 2 du Code Rural,**

VU la convention de passage,

**CONSIDÉRANT que depuis le 9 décembre 2021, la communauté d'agglomération
Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service des eaux pluviales urbaines,**

**CONSIDÉRANT que le réseau public d'eaux pluviales est implanté sur la parcelle
 cadastrée C 1232 sur la commune d'Ardoix, il apparaît la nécessité d'établir une
 convention de passage du réseau public d'eaux pluviales de cet ouvrage.**

DÉCISION

**ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de passage autorisant la communauté
d'agglomération Annonay Rhône Agglo à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les
ouvrages d'eaux pluviales traversant la parcelle C 1232 sur la commune d'Ardoix,**

propriété de Madame Stéffi MANDON et Monsieur Justin POULENARD.
La présente décision sera notifiée aux propriétaires désignés ci-dessus.

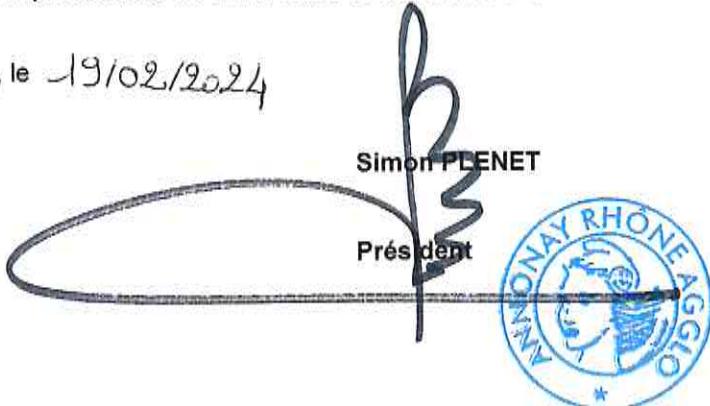
ARTICLE 2 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 19/02/2024

Simon PLENET
Président



The stamp is circular with the text "AGGLO DE LYON RHÔNE AGGLO" around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a staff.